

**ASSOCIATION HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE**

VULNERABILITE ET APTITUDE

RAPPORT TURC

Préparé par Leyla Müjde KURT, Professeur agrégé

Université Ankara, Faculté de Droit

Arif Barış ÖZBİLEN, Professeur assistant

Université Bilkent, Faculté de Droit

Pınar ALTINOK ORMANCI, Professeur assistant

Université Bilkent, Faculté de Droit

Cem ÖZCAN, Professeur assistant

Université İzmir Ekonomi, Faculté de Droit

MAJEUR INAPTE

I- Les divers régimes de protection

1) Les divers régimes de protection du majeur

En droit turc il existe trois régimes de protection du majeur: **La tutelle (inaptitude totale), la curatelle(inaptitude partielle) et le conseil légal (inaptitude partielle). La tutelle est prévue pour les interdits et les mineurs qui ne sont pas sous l'autorité parentale.** Le cas des mineurs sera étudié ultérieurement (voir Partie : Minorité)

A- Les cas qui nécessitent **l'interdiction d'un majeur** sont les suivants¹ :

Premièrement, tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui sera pourvu d'un tuteur (Code Civil (CC) art. 405/1).

Deuxièmement, tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui sera pourvu d'un tuteur (CC. art. 406).

¹ DURAL, Mustafa/ ÖĞÜZ, Tufan/ GÜMÜŞ, Mustafa Alper, Türk Özel Hukuku Cilt III: Aile Hukuku, İstanbul 2018, p. 408; AKINTÜRK, Turgut/ ATEŞ KARAMAN, Derya, Türk Medeni Hukuku Aile Hukuku, İstanbul 2013, p. 482; KILIÇOĞLU, Ahmet, Aile Hukuku, Ankara 2015, p. 701 et s.

Troisièmement, tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté sera pourvu d'un tuteur. L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer immédiatement l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine (CC art. 407).

Dernièrement, tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité, de son inexpérience ou de sa maladie grave (CC art. 408).

B- Quant aux raisons de **l'attribution de la curatelle**, il faut parler de trois cas².

- L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre:
 1. lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant;
 2. lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal;
 3. lorsque le représentant légal est empêché d'effectuer sa mission (CC art. 426).

- L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier:
 1. lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue;
 2. lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur;
 3. lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu;
 4. Lorsque l'organisation d'une personne morale n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration;
 5. lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale (CC art. 427).

- Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire (CC art. 428).

² DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 456 et s.; GÜMÜŞ, Mustafa Alper, Türk Medeni Hukukunda Kayımlık, İstanbul 2006, p. 93.; AKINTÜRK / ATEŞ KARAMAN, p. 498.; KILIÇOĞLU, p. 727.

C- S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont **pourvues d'un conseil légal**, dont le concours est nécessaire³:

1. pour plaider et transiger;
2. pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;
3. pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs;
4. pour construire au-delà des besoins de l'administration courante;
5. pour prêter et emprunter;
6. pour recevoir le capital de créances;
7. pour faire des donations;
8. pour souscrire des engagements de change;
9. pour cautionner.

Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus (CC art. 429).

- 2) Les valeurs qui sous-tendent les mécanismes juridiques de protection des majeurs inaptes sont la proportionnalité et le *numerus clausus* des mesures de protection⁴. Selon le principe de la proportionnalité, les interventions orientées à la protection de la personne inapte ne doivent ni dépasser, ni rester en dessous du bénéfice envisagé par la mesure de protection. En d'autres termes, l'équilibre entre l'objet et le moyen de la mesure de la protection doit être assuré. Quant au principe de *numerus clausus*, l'ordre juridique reconnaît seulement un nombre limité de mesures. Le juge doit rester fidèle à ces types de mesures et ne peut pas recourir à d'autres mesures non-prévues par la loi.
- 3) En droit turc, les régimes de protection visent autant la personne que les biens du majeur inapte. Selon l'art. 450 du CC, lorsque le pupille (majeur inapte pour qui un tuteur est désigné) est capable de discernement, il sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration. En outre, selon l'art. 447 du CC, le tuteur protège l'interdit et l'assiste dans toutes ses affaires personnelles. D'autre part, selon l'art. 438, le tuteur, à son entrée en fonctions, dresse un inventaire des biens du pupille. De plus, les titres, objets de

³ Voir DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 467.

⁴ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 404.

prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire (art. 439 du CC). Ces dispositions nous montrent que la personnalité du majeur inapte est aussi importante que les biens de celui-ci et le législateur n'a pas reconnu une priorité.

- 4) En droit turc, il n'y a pas de distinction entre les biens du patrimoine de l'inapte. Pourtant, certains biens sont laissés à la disposition du majeur inapte. Par exemple selon l'article 455, le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur.
- 5) L'ouverture d'un régime de protection passe obligatoirement par la voie judiciaire en droit turc. Tout d'abord, pour qu'un majeur inapte soit mis sous la protection d'un tuteur, il faut que son interdiction soit prononcée par la décision du juge. En revanche, il ne s'agit pas d'une décision d'interdiction pour la nomination d'une curatelle et d'un conseil légal. Cependant, le pourvoi d'une curatelle et d'un conseil légal exige une décision judiciaire, comme la désignation d'un tuteur.

II- Les inaptitudes partielles

- 1) Les personnes partiellement inaptes selon le droit turc sont les personnes pour qui **un conseil légal** ou **un curateur** est désignée. Les cas qui nécessitent l'attribution d'une curatelle ainsi que d'un conseil légal sont traités à la question no. 1.
- 2) Le droit turc ne permet pas au juge de créer un régime de protection sur mesure. Le principe de *numerus clausus* est admis en ce qui concerne les types des mesures de protection⁵.
- 3) Les personnes **partiellement inaptes**, c'est-à-dire ceux qui sont sous le contrôle d'une curatelle ou d'un conseil légal⁶ ont la capacité de faire un testament. Selon l'art. 502 du CC, toute personne capable de discernement et âgée de 15 ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament. Cependant pour conclure un pacte successoral, le disposant doit avoir une capacité totale, c'est-à-dire il doit avoir la capacité de discernement, être majeur et ne doit pas être interdit. Les personnes partiellement inaptes peuvent conclure valablement un pacte successoral. Quant au contrat de donation, la personne sous le contrôle du conseil légal ne peut faire une donation qu'avec le concours

⁵ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 404.

⁶ Arrêt de la Cour de Cassation turque, Yarg. 2.HD, 29.3.1983, 978/2735; OĞUZMAN, Kemal/ SELİÇİ, Özer/ OKTAY ÖZDEMİR, Saibe, *Kişiler Hukuku*, İstanbul 2016, p. 108.

de ce dernier (art. 429 du CC). Cependant, le curateur représente la personne partiellement inapte lors de la conclusion d'un contrat de donation, s'il est chargé de veiller sur des biens de celle-ci (art. 427 et art. 460 du CC).

Il faut préciser que les personnes **totale**ment inaptes (sous tutelle) peuvent faire un testament à condition qu'elles aient la capacité de discernement et âgées de 15 ans révolus. Mais elles ne peuvent pas faire une donation même si leur tuteur donne son consentement à ce contrat. C'est un acte prohibé en droit turc.

En droit turc, les personnes sous curatelle gardent leur capacité juridique : « Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils » (art. 458 du CC). Les personnes sous le contrôle du conseil légal conservent par principe leur capacité civile, sauf les actes mentionnés par l'art. 429 du CC (par exemple achat ou vente des immeubles, prêt et emprunt; donation, cautionnement..).

III- Régimes de protection : Intervention publique ou privée

1) En droit turc le législateur favorise la tutelle publique⁷. Bien qu'il existe des dispositions relatives à la tutelle privée (tutelle familiale), ces dispositions n'ont aucune application dans la pratique⁸.

Les conditions de la tutelle privée sont prévues à l'article 398 du CC. Selon cet article, la tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société. Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un conseil de famille⁹.

2) L'obligation du tuteur de dresser un inventaire (art. 438 du CC), de déposer les titres et objets important en un lieu sûr (art. 439 du CC), de placer l'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille (art. 441 du CC), de convertir les créances qui ne sont pas garanties suffisamment en placements surs (art. 442 du CC) sont des mesures pour assurer la protection du patrimoine de l'inapte. Il faut y ajouter le devoir du tuteur de gérer les biens du pupille en administrateur diligent et de tenir les comptes (art. 454 du CC).

⁷ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 404; AKINTÜRK, Turgut/ ATEŞ KARAMAN, Derya, Türk Medeni Hukuku Aile Hukuku, İstanbul 2013, p. 475; KILIÇOĞLU, Ahmet, Aile Hukuku, Ankara 2015, p. 527.

⁸ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 405.

⁹ DURAL/ ÖĞÜZ/ GÜMÜŞ, p. 405.

Tout d'abord, selon l'art. 438 du CC, A son entrée en fonctions, le tuteur, assisté d'un représentant de l'autorité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille. L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

Deuxièmement, les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille (art. 439 du CC).

Semblablement, selon l'art. 441 du CC, l'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire. Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois. Selon l'art. 442 du CC, les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs. La conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

Enfin, selon l'art. 454 du CC, le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent. Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et une fois par an au moins.

Quant au curateur, lorsqu'il est chargé de veiller sur des biens ou de les gérer, il ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires. Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire (art. 460 du CC).

On pense que ces mesures prévues pour assurer la protection du patrimoine de l'inapte sont adéquats. Le tuteur est obligé d'agir conformément à l'intérêt de celui-ci et la façon dont il gère le patrimoine de l'inapte est contrôlée efficacement par l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance. Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire; il en est de même du tuteur qui devient insolvable. Si le tuteur ne remplit pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés (l'art. 483 du CC). On ne peut pas déduire que les mécanismes qui visent à assurer la protection incitent les familles à se désintéresser de prendre en charge un parent inapte, parce que l'autorité tutélaire nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents

ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile (CC art. 414).

IV- Mandat de protection

Il n'existe pas de mécanismes qui permettent **d'éviter** l'ouverture d'un régime de protection lorsqu'une personne devient inapte. En droit turc, il y a une lacune de la loi concernant ce sujet. Le régime de protection des personnes inaptes est d'ordre public. C'est pour cela que les parties ne peuvent pas déroger contractuellement aux dispositions (de nature impérative) relatives à la protection des personnes inaptes.

Quant au sujet de la prévoyance des modalités de la gestion de ses biens par une personne si elle devient inapte, on est toujours face à une lacune de la loi. Pourtant, il est possible de prévoir ce sujet contractuellement en vertu du principe de la liberté contractuelle¹⁰. De toute façon, le texte de l'article 513 du Code des Obligations turc démontre qu'une personne apte peut déléguer un mandataire au sujet de la gestion de ses biens même s'il devient inapte dans l'avenir : « *Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire* ». Il en résulte la procuration donnée antérieurement à l'inaptitude peut continuer à produire des effets juridiques en droit turc¹¹.

Lorsqu'il n'est pas prévu dans le contrat de mandat que le contrat va produire ses effets même si le mandant devient inapte, le contrat de mandat prend fin dans ce cas selon l'article 513 CO¹². Cependant, le tuteur, le curateur ou le conseil légal du mandant qui est devenu inapte peut approuver la continuation du contrat de mandat¹³.

En conséquence, une personne peut prévoir dans un contrat de mandat que le contrat va continuer à produire ses effets bien qu'il devienne inapte¹⁴ ; il peut procurer un mandataire pour la gestion de ses biens lorsqu'il perd l'exercice de ses droits civils. Pourtant le tuteur, le

¹⁰ YAVUZ, Cevdet/ ACAR, Faruk/ ÖZEN, Burak, Türk Borçlar Hukuku Özel Hükümler, İstanbul 2014, p. 1222.

TANDOĞAN, s. 667; ZEVKLİLER, Aydın/ GÖKYAYLA, Emre, Borçlar Hukuku Özel Borç İlişkileri, Ankara 2017, p. 638; EREN, Fikret, Borçlar Hukuku Özel Hükümler, s. 737.

¹¹ GÜMÜŞ, Mustafa Alper, Borçlar Hukuku Özel Hükümler, Cilt II, İstanbul 2012, p. 193.

¹² TANDOĞAN, Haluk, Borçlar Hukuku Özel Borç ilişkileri, Cilt II, İstanbul 2010, p. 666; YAVUZ / ACAR / ÖZEN, p. 1222.

¹³ TANDOĞAN, p. 667.

¹⁴ YAVUZ/ ACAR/ ÖZEN, p. 1223.

curateur ou le conseil légal attribué par le tribunal pour le mandant qui est devenu inapte, peut révoquer le mandataire en tenant compte les intérêts du mandant¹⁵.

V- Les actes posés par l'inapte ou l'incapable

En droit civil turc, l'exercice des droits civils dépend, d'abord et avant tout, du fait que la personne dispose de la capacité de discernement. Selon l'article 15 du Code civil turc; "les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique". Autrement dit, les actes juridiques accomplis par ceux qui sont privés de la capacité de discernement sont frappés de nullité absolue et lorsqu'il s'agit d'un contrat, on n'a pas besoin d'une décision de justice pour constater la nullité. Néanmoins l'article 15 prévoit également la possibilité des exceptions.

Au premier rang des exceptions il conviendrait de citer le mariage fait par une personne privée de la capacité de discernement. Conformément à l'article 145 du Code civil, ce mariage est nul et il s'agit bel et bien d'une nullité absolue. Toutefois ce mariage produira tous ses effets jusqu'à ce que la nullité soit prononcée par le JAF. Autrement dit en dépit de la nullité absolue l'acte juridique est maintenu tant que le Tribunal des Affaires Familiales ne prend pas sa décision. Il en va de même pour la nullité des dispositions pour cause de mort, c'est à dire le testament et le pacte successoral. Selon l'article 557 du Code civil, celles-ci sont valables jusqu'à la décision du tribunal.

Dernièrement il convient d'ajouter que la personne qui invoque la nullité ne doit pas le faire au détriment de l'article 2 du Code civil selon lequel "l'abus manifeste du droit n'est pas protégé par la loi". En d'autres termes la personne qui est privée de la capacité de discernement ou bien son représentant légal ne peuvent pas invoquer la nullité d'un acte si leur argument constitue un abus manifeste du droit. Dans ce cas-là l'acte juridique sera maintenu.

En ce qui concerne les personnes capables de discernement qui n'ont pas l'exercice des droits civils, l'article 16 du Code civil prévoit que ceux-ci ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. Cela étant, les mineurs capables de discernement ou les majeurs protégés sont libres d'assumer des

¹⁵ YAVUZ/ ACAR/ ÖZEN, p. 1223; TANDOĞAN, p. 666.

obligations à moins que leurs représentants légaux ne s'y opposent. A défaut de ce consentement il s'agirait de la nullité absolue du contrat.

Dans tous les cas de figure précédemment invoqués, l'incapacité est suffisante à elle seule pour remettre en cause l'acte juridique et en particulier le contrat.

VI- Autres vulnérabilités

En droit turc, il existe un certain nombre de mécanismes et de règles juridiques qui visent à protéger les personnes vulnérables. A titre d'exemple il est possible d'évoquer le cas des handicapés. La loi relative aux handicapés, promulguée en 2005, prévoit des mesures qui visent à protéger les handicapés contre les abus et les discriminations.

Dans le domaine du droit des obligations il est possible d'observer certaines règles qui sont aptes à protéger les vulnérables. L'article 287 du Code des obligations prévoit ; "Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement. Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution". Cela dit le représentant légal de la personne peut l'empêcher de recevoir des donations. Toutefois cette mesure ne peut être utilisée que dans le cadre des régimes de protection.

En Turquie, les règles du droit matrimonial permettent rarement de contourner l'obligation d'ouvrir un régime de protection. Dans le cas de l'inaptitude de son conjoint, la personne mariée ne dispose pas d'une compétence générale afin de gérer les biens de celui-ci. Dans ce genre de situation la personne mariée peut devenir le tuteur de son conjoint et l'article 414 du Code civil lui accorde une priorité dans ce domaine.

MINORITÉ

-En droit turc, la majorité est fixée à 18 ans révolus (art. 11 CCT).

-L'acquisition de la capacité juridique réfèrent à la fois à des critères objectifs (tel que la majorité) et à des critères subjectifs (tel que la capacité de discernement). Pour posséder la pleine capacité civile active, une personne physique doit être capable de discernement et

majeure. De plus il faut qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction (art. 14 CCT)¹⁶.

-Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale (art. 352 al. 1 CCT). Pourtant certains biens de l'enfant échappent à l'administration des père et mère. Par exemple, les libéralités faites à l'enfant qui ont été expressément distraites de l'administration des père et mère par le disposant sont soustraites à l'administration des père et mère (art. 357 al. 2 CCT). Si le mineur est capable de discernement, l'administration de ces libéralités lui revient. En outre, le mineur capable de discernement a l'administration et la jouissance du produit de son travail et de ceux de ses biens que les père et mère lui remettent pour exercer une profession ou une industrie (art. 359 al. 1 CCT). En fin, le mineur peut jouir librement de l'argent de poche que ses parents lui ont laissé¹⁷. Pourtant, il est interdit au mineur et à ses représentants légaux de souscrire un cautionnement, de faire une donation importante ou de créer une fondation aux dépense du mineur (art. 449 CCT).

-Les représentants légaux du mineur sont son père et sa mère aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale. Les biens du mineur sont administrés par ses père et mère¹⁸. S'ils n'assurent pas une administration diligente, l'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant. Dans ce cadre, elle peut donner des instructions aux père et mère. Si les comptes et le rapport périodiques ne suffisent pas, l'autorité tutélaire peut exiger une consignation ou des sûretés (art. 360 CCT). Lorsqu'il n'y a pas d'autre façon d'empêcher que les biens de l'enfant soient mis en péril, l'autorité tutélaire en retire l'administration des biens aux détenteurs de l'autorité parentale et la confie à un curateur (art. 325 CCT).

-La réserve héréditaire de l'enfant peut être soustraite à l'administration des père et mère par une disposition pour cause de mort¹⁹. Si le testateur confie l'administration de la réserve à un tiers pour le temps jusqu'à la majorité, l'autorité tutélaire peut astreindre celui-ci à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 358 CCT). Si le testateur ne le fait pas,

¹⁶ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 64; Oğuzman, M. Kemal/Seliçi, Özer/Oktay-Özdemir, Saibe, Le droit des personnes, İstanbul 2014, p. 76.

¹⁷ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 95; Oğuzman, M. Kemal/Seliçi, Özer/Oktay-Özdemir, Saibe, Le droit des personnes, İstanbul 2014, p. 100-101.

¹⁸ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan/Gümüş, M. Alper, Droit de la famille, İstanbul 2016, p. 348.

¹⁹ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan/Gümüş, M. Alper, Droit de la famille, İstanbul 2016, p. 350; Kılıçoğlu, Ahmet M., Droit de la famille, Ankara 2015, p. 657-658.

-Les mineurs capables de discernement ne peuvent conclure actes générateurs d'obligations et actes de dispositions qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 16 al. 1 CCT). Un contrat ou un acte de disposition conclu par un mineur capable de discernement sans le consentement du représentant légal est imparfait. Si le représentant légal du mineur consent à l'acte ou le ratifie l'acte est valable (art. 451 CCT). Par contre, lorsque le représentant légal ne ratifie pas l'acte dans un délai convenable, l'acte est censé nul dès sa conclusion²⁰.

Les mineurs incapables de discernement n'ont pas la capacité civile. Ils sont représentés dans leurs actes par leurs représentants légaux²¹. Les actes conclus par les mineurs privés de discernement n'ont pas d'effet juridique (art.15 CCT).

Maxime infans conceptus. La protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant conçu avant sa naissance et prévue en droit turc. L'autorité tutélaire est tenue de nommer un curateur à l'enfant conçu, lorsqu'il importe de sauvegarder ses intérêts patrimoniaux (art. 427 ch. 3 CCT).

En droit turc, l'implantation post mortem n'est pas permise. Selon le règlement daté de 2014 sur les pratiques de la procréation médicalement assistée, les cellules reproductrices congelées sont détruites par le centre médical qui effectue la procréation médicalement assistée, en cas du décès du mari. En outre, les embryons obtenus par les gamètes des époux sont détruites en cas du décès de l'un des époux (art. 20 al. 4).

RESPONSABILITÉ civile (et non pénale) :

-En droit turc, une des conditions essentielles de la responsabilité civile est la faute. Les responsabilités objectives sont exceptionnelles. Puisqu'on ne peut pas attribuer faute aux personnes incapables de discernement, elles n'assument en principe ni responsabilité délictuelle, ni responsabilité contractuelle. Elles n'ont pas le devoir de réparer un dommage basé sur la responsabilité civile ou contractuelle (art. 15 CCT)²².

-La loi ne fixe pas d'âge déterminé à partir duquel un enfant est « doué de raison ». Le juge doit déterminer, dans chaque cas concret, si le mineur en question a la capacité de

²⁰ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 89; Oğuzman, M. Kemal/Seliçi, Özer/Oktay-Özdemir, Saibe, Le droit des personnes, İstanbul 2014, p. 94-95.

²¹ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 78.

²² Oğuzman, M. Kemal/Seliçi, Özer/Oktay-Özdemir, Saibe, Le droit des personnes, İstanbul 2014, p. 84.

discernement ou non. Dans son appréciation, il doit considérer d'une part l'importance de l'acte et de ses conséquences, d'autre par la maturité intellectuelle du mineur²³.

-Dans certains cas exceptionnels l'art. 65 COT permet d'imposer à une personne privée de discernement la réparation du préjudice causé. D'après cette disposition, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage, lorsque l'équité l'exige. Le but de cette règle est de corriger les conséquences inéquitables d'une irresponsabilité absolue. Pour déterminer si l'équité exige la condamnation à la réparation, le juge doit tenir compte, en particulier, de la disproportion entre le patrimoine de l'incapable et celui du lésé²⁴.

-En droit turc, le chef de famille est celui à qui appartient l'autorité domestique selon la loi, un contrat ou l'usage (art. 367 al. 1 CCT). L'autorité domestique présuppose un ménage commun. Les parents sont les chefs de famille de leurs enfants mineurs qui vivent en ménage commun. De même, lorsque le tuteur et le majeur interdit qui est sous tutelle sont membres d'un ménage commun, le tuteur exerce la fonction de chef de famille²⁵. Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placé sous son autorité, Le chef de famille peut se libérer de cette responsabilité en justifiant qu'il a surveillé l'auteur de l'acte de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances ou en prouvant que le dommage se serait produit même s'il avait pris toutes les précautions nécessaires (art. 369 al. 1 CCT).

-La question de responsabilité d'un majeur incapable de discernement de ses actes ne dépend pas d'un régime de protection. Que le majeur incapable de discernement soit sous un régime de protection ou non, ses actes n'ont pas d'effet juridique, sous réserve d'exceptions prévues par la loi (art. 15 CCT).

²³ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 58; Oğuzman, M. Kemal/Seliçi, Özer/Oktay-Özdemir, Saibe, Le droit des personnes, İstanbul 2014, p. 55.

²⁴ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan, Le droit privé turc, Tome II, Le droit des personnes, İstanbul 2016, p. 75-76.

²⁵ Dural, Mustafa/Öğüz, Tufan/Gümüş, M. Alper, Droit de la famille, İstanbul 2016, p. 373-375; Kılıçoğlu, Ahmet M., Droit de la famille, Ankara 2015, p. 671.